LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Comité d'éthique

Recommandations

Luxembourg, le 10 avril 2024

Il est prévu à l'article 28, alinéa 2, du Code de déontologie des membres du Gouvernement ainsi qu'à l'article 14, alinéa 2 du Code de déontologie des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, que le comité d'éthique peut à tout moment émettre des recommandations d'adaptation desdits codes.

En complément des recommandations formulées le 3 avril 2023, le Comité d'éthique propose d'apporter les modifications suivantes aux Codes de déontologie, marquées en **caractères gras et soulignés** :

I. Code de déontologie des membres du Gouvernement:

- **Article 2 :**

« **Art. 2.**

(1) Avant leur nomination, les membres du Gouvernement soumettent au Premier ministre une liste qui renseigne :
   1° l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées pendant les dix ans qui ont précédé leur nomination ;
   2° les activités professionnelles que le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce au moment de la prise de fonction et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire ;
   3° toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise. Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne devant pas être déclarées ;
   4° les propriétés immobilières qui ne leur servent pas d'habitation et qui ne servent pas d'habitation à titre gratuit à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les parts dans des sociétés immobilières ;
   5° toute situation d'endettement qui dépasse le seuil de 100.000 euros, **en précisant le créancier, la cause et le montant** à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale.
   La liste est transmise par le Premier ministre au comité d'éthique.

(2) Le comité d'éthique émet un avis au sujet de conflits d'intérêts dans un délai de dix jours ouvrables. Il adresse son avis au membre du Gouvernement concerné et au Premier ministre.

Adresse postale :
Comité d'éthique
p/a Ministère d'État
L-2910 Luxembourg

Contact :
(+352) 2478-2160
sec.comiteethique@me.etat.lu

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, le Premier ministre invite le membre du Gouvernement concerné à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Cette liste a pour finalité :

1° la transparence, auprès du comité d'éthique, des informations précitées touchant aux activités rémunérées et professionnelles des membres du Gouvernement, de leurs conjoints ou partenaires, les participations financières individualisées ainsi qu'au patrimoine immobilier et à la situation d'endettement des membres du Gouvernement ;

2° l'information des citoyens sur des données visées au paragraphe 1er à l'exception des points 4° et 5° ;

3° la mise à disposition au public de ces informations à l'exception des points 4° et 5°.

(3) Le Premier ministre a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er dès la réception de ces données.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication de ces listes.

(4) Les listes doivent être aménagées moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion des listes et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) Les données contenues dans les listes peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) En cas de changement concernant des informations visées au paragraphe 1er, le membre du Gouvernement établit une nouvelle liste. Il est procédé conformément au paragraphe 1er.

(7) La liste des membres du Gouvernement, à l'exception des points 4° et 5° du paragraphe 1er, ainsi que l'avis du comité d'éthique y relatif sont publiés sur le site internet du Gouvernement.

(8) Les données contenues dans les listes sont conservées et sont maintenues sur le site internet du Gouvernement trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites. Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne, à l'exception des points 4° et 5° du paragraphe 1er, qui en fait par écrit la demande au Premier ministre. »

- **<u>Article 27:</u>**

« **Art. 27.**

(1) Les membres du Gouvernement peuvent saisir le comité d'éthique à titre confidentiel de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent code.

L'avis du comité d'éthique peut être rendu public sur le site internet du Gouvernement à la demande du membre du Gouvernement.

(2) Le comité d'éthique veille à l'application des dispositions du présent code par les membres du Gouvernement.

(3) Il peut demander des explications écrites à tout membre du Gouvernement ou ancien membre du Gouvernement qu'il soupçonne avoir manqué aux dispositions du présent code.

(4) Il peut encore entendre toute personne qu'il juge utile et faire appel à des experts. Les frais et indemnités y relatifs sont pris en charge par l'État. Dans ces cas, le secrétariat procède aux convocations nécessaires.

(5) Le comité d'éthique peut également demander de la part de tiers la production de toute pièce ou document qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

(6) Le défaut d'obtempérer à une demande du comité est susceptible de constituer un manquement aux devoirs définis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(7) Tout manquement **d'un membre de Gouvernement** constaté est signalé au membre du Gouvernement concerné. Un délai approprié lui est accordé pour y remédier. Si les manquements persistent au-delà du délai imparti, un communiqué relatant les manquements est publié sur le site internet du Gouvernement.

(8) La présente disposition s'applique sans préjudice du pouvoir d'enquête de la commission d'enquête prévu par l'article 30bis du Règlement de la Chambre des députés. »

II. Code de déontologie des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement:

- **Article 2 :**

« **Art. 2.**

(1) Les candidats, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, soumettent au comité d'éthique une liste sous pli fermé indiquant leur nom et prénom qui renseigne :

1° l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées pendant les dix années qui ont précédé leur nomination, leur nomination dans une nouvelle fonction ou leur renouvellement ;

2° les activités professionnelles que le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce au moment de leur nomination, au moment de leur nomination dans une nouvelle fonction ou au moment de leur renouvellement et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire ;

3° toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise. Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne devant pas être déclarées ;

4° les propriétés immobilières qui ne leur servent pas d'habitation et qui ne servent pas d'habitation à titre gratuit à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les parts dans des sociétés immobilières ;

5° toute situation d'endettement qui dépasse le seuil de 100.000 euros**, en précisant le créancier, la cause et le montant** à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale.

Les candidats soumettent au comité d'éthique la liste susvisée préalablement à leur nomination.

Les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés soumettent au comité d'éthique la liste susvisée dans un délai d'un mois à partir de leur nomination dans une nouvelle fonction ou de leur renouvellement.

Le comité d'éthique émet un avis au sujet de conflits d'intérêts dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de réception du pli fermé. Il adresse son avis au candidat, au conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou au conseiller renouvelé et, sous pli fermé, au Premier ministre.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le candidat se trouve en situation de conflit d'intérêts, le Premier ministre invite le candidat à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le candidat rapporte la preuve de ses démarches au Premier ministre

Si le candidat a utilement mis fin à la situation de conflit d'intérêts, le Premier ministre procède à sa nomination en conformité à l'avis précité du comité d'éthique et en l'informant. Le Premier ministre peut solliciter l'avis du ministre du ressort s'il l'estime nécessaire.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou renouvelé se trouve en situation de conflit d'intérêt, celui-ci est invité par le Premier ministre à prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires pour y mettre fin. En fonction des circonstances, le Premier ministre peut accorder un délai plus long qui est raisonnable et proportionné. Le conseiller rapporte la preuve de ses démarches au Premier ministre.

Si le conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou renouvelé n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de conflit, le Premier ministre en informe le ministre du ressort qui procède conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Premier ministre en informe également le comité d'éthique.

(2) En cas de changement des informations visées au paragraphe 1er, ainsi qu'au début de l'entrée en fonction d'un nouveau Gouvernement, les conseillers nommés, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction et les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, établissent une nouvelle liste endéans un délai d'un mois.

Il est procédé conformément au paragraphe 1er.

(3) La liste a pour finalité :

1° la transparence, auprès du comité d'éthique, des informations précitées touchant aux activités rémunérées et professionnelles des conseillers, de leurs conjoints ou partenaires, les participations financières individualisées, ainsi qu'au patrimoine immobilier et à la situation d'endettement des conseillers ;

2° la mise à disposition au comité d'éthique de ces informations.

(4) Le comité d'éthique a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion et la tenue de ces listes.

(5) Les listes auprès du comité d'éthique, doivent être aménagées moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion des listes et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.

(6) Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »

- **<u>Article 13:</u>**

« **Art. 13.**

(1) Les conseillers peuvent saisir le comité d'éthique à titre confidentiel de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent code.

L'avis du comité d'éthique saisi par un conseiller pour une question qui concerne sa situation personnelle peut être rendu public à sa demande.

(2) Le comité d'éthique veille à l'application des dispositions du présent code par les conseillers.

(3) Il peut demander des explications écrites à tout conseiller ou ancien conseiller qu'il soupçonne avoir manqué aux dispositions du présent code.

(4) **Il peut encore entendre toute personne qu'il juge utile et faire appel à des experts. Les frais et indemnités y relatifs sont pris en charge par l'État. Dans ces cas, le secrétariat procède aux convocations nécessaires.**

(5) **Il peut également demander de la part de tiers la production de toute pièce ou document qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.**

(6) **Le défaut d'obtempérer à une demande du comité est susceptible de constituer un manquement aux devoirs définis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(7) Tout manquement **d'un conseiller** constaté est signalé au conseiller concerné. Un délai approprié lui est accordé pour y remédier. Si les manquements persistent au-delà du délai imparti, le comité d'éthique informe le Premier ministre par écrit. Le Premier ministre en informe le ministre du ressort qui procède conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Comité d'éthique